

A V I S N° 2.094

Séance du mardi 24 juillet 2018

Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté ONSS / exonération de cotisations ONSS pour les frais de déplacement / allocation de mobilité

x x x

2.994

A V I S N° 2.094

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté ONSS / exonération de cotisations ONSS pour les frais de déplacement / allocation de mobilité

Par lettre du 22 mai 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale, qui a pu bénéficier dans ce cadre de la collaboration précieuse de représentants de la cellule stratégique Affaires sociales et de l'ONSS.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 24 juillet 2018, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 22 mai 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Un projet d'arrêté royal adapté a ensuite été transmis par courriel du 8 juin 2018, le conseil des ministres ayant complété le projet d'arrêté royal original par une disposition concernant l'avantage du vélo de société que les travailleurs peuvent utiliser pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, qui introduit, à partir du 1^{er} janvier 2018, la possibilité pour le travailleur d'échanger sa voiture de société contre une allocation de mobilité.

Conformément à ladite loi du 30 mars 2018, l'allocation de mobilité qui remplit toutes les conditions est exclue de la notion de rémunération tant pour l'impôt des personnes physiques que pour la sécurité sociale. Seule une cotisation de solidarité est due sur cette allocation, comme pour les voitures de société.

En principe, cette allocation de mobilité ne peut pas être combinée avec des indemnités ou avantages pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Lorsque l'employeur continue toutefois d'intervenir dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour un travailleur qui bénéficie d'une allocation de mobilité, ces allocations sont considérées comme de la « rémunération normale » qui est complètement assujettie aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt des personnes physiques. Une exception à cette interdiction de cumul est prévue pour les travailleurs qui ont cumulé, durant au moins trois mois précédant la demande, l'avantage d'une voiture de société et un avantage pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le volet fiscal de cette interdiction de cumul est réglé dans ladite loi du 30 mars 2018. Pour la sécurité sociale, le projet d'arrêté royal soumis pour avis complète à cet effet l'article 19, § 2 de l'arrêté ONSS du 28 novembre 1969, de sorte que l'employeur qui paie encore, à côté de l'allocation de mobilité, les indemnités ou frais pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ne puisse plus, hormis l'exception, bénéficier de l'exonération de cotisations ONSS pour les frais de déplacement et de l'exonération de l'indemnité kilométrique pour les déplacements à vélo.

II. POSITION DU CONSEIL

Avant d'aborder le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, le Conseil souhaite tout d'abord rappeler l'avis n° 2.075, qu'il a émis conjointement avec le Conseil central de l'Économie, le 21 février 2018, sur le projet de loi concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

Dans cet avis, les Conseils ont insisté auprès du gouvernement sur le fait qu'un budget mobilité doit être instauré parallèlement à l'allocation de mobilité, étant donné que l'allocation de mobilité n'a de sens, du point de vue de la mobilité durable, que s'il existe également un budget mobilité, basé sur l'avis n° 2.030 que les Conseils ont émis le 7 avril 2017 en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018.

L'avis précité indique en outre que l'instauration d'un budget mobilité parallèlement à une allocation de mobilité permet aussi d'apporter une réponse à la remarque du Conseil d'État selon laquelle l'allocation de mobilité répond de manière imparfaite aux objectifs de mobilité visés. En effet, un budget mobilité encourage à la fois la multimodalité et les choix de mobilité durable, et ce, aussi bien avant qu'après l'octroi d'une voiture de société, il décourage (para-)fiscalement les travailleurs à échanger leur voiture de société pour une voiture privée, et il favorise de manière générale des déplacements plus durables, ce qui est beaucoup moins le cas d'une allocation de mobilité.

En conséquence, le Conseil insiste auprès du gouvernement pour qu'il le consulte sur l'avant-projet de loi instaurant un budget mobilité.

Sans préjudice de cet avis unanime, le Conseil constate, en ce qui concerne le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, qu'il est effectivement nécessaire, en conséquence de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité et dans le droit fil du régime fiscal prévu dans cette loi, d'adapter l'article 19, § 2 de l'arrêté ONSS de sorte que l'allocation de mobilité ne puisse pas non plus être combinée, pour la sécurité sociale, avec d'autres indemnités pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui, dans ce cas, sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

De même, dans le droit fil du régime fiscal introduit par l'article 9, § 3 de ladite loi du 30 mars 2018, une exception est prévue dans le projet d'arrêté royal pour les travailleurs qui ont cumulé, durant au moins trois mois précédant la demande, l'avantage d'une voiture de société et un avantage pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, pour lesquels l'exonération reste d'application. En ce qui concerne cette exception, le Conseil prend acte de l'interprétation qui a été donnée au cours de la réunion de la Commission par le représentant de l'ONSS, à savoir que l'article 9, § 3 de ladite loi du 30 mars 2018, auquel le projet d'arrêté royal fait référence pour exonérer le cumul précité de cotisations de sécurité sociale, sera interprété de la même manière qu'auparavant.
